



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2017-93-13-28
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le
plan local d'urbanisme (PLU)
de Mollégès (13)

n° saisine CU-2017-93-13-28

n° MRAe 2017DKPACA79

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-13-28, relative au plan local d'urbanisme de Mollégès (13) déposée par la commune de Mollégès, reçue le 01/08/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 02/08/17 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Mollégès, de 1 420 ha, compte 2 551 habitants (recensement 2014) et qu'elle prévoit d'accueillir 510 habitants supplémentaires d'ici 15 ans ;

Considérant que le projet de PLU prévoit des zones à urbaniser sur une surface totale d'environ 7,1 ha et situées en continuité de l'urbanisation existante, sur des zones partiellement anthropisées ;

Considérant que toutes les zones 1AU font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), qui prévoient les voiries, des mesures d'insertions paysagères et fixent le nombre de logements prévus ;

Considérant que la commune a identifié 11 ha de « dents creuses » dans l'enveloppe urbaine qu'elle souhaite optimiser ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement naturel et les paysages en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue ainsi que les réservoirs de biodiversité ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le projet de PLU prévoit d'améliorer l'accessibilité et de développer les modes de déplacements doux et de promouvoir un maillage inter-quartier ;

Considérant que toutes les zones urbaines et à urbaniser sont situées dans des zones raccordées à l'assainissement collectif ;

Considérant que la commune prévoit la réalisation d'une nouvelle station d'épuration à l'horizon 4 à 5 ans et que la station actuelle permet de répondre aux besoins générés par l'apport de population projetés à 5 ans ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en œuvre du plan local d'urbanisme de Mollégès n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Mollégès (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2017,

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Viguié', is written over a diagonal line.

Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3